



CHAPITRE 128

CHAPTER 128

Loi changeant le nom de Nicolas Mateesco
en celui de Nicolas Mateesco Matte

An Act to change the name of Nicolas
Mateesco to that of Nicolas Mateesco
Matte

[Sanctionnée le 11 avril 1962]

[Assented to 11th April 1962]

Préam-
bule.

ATTENDU que Nicolae Mateescu (Ni-
colas Mateesco), avocat, de la cité et
du district de Montréal, a, par sa pétition,
représenté:

Qu'il est majeur, d'origine roumaine et
citoyen canadien;

Qu'il est né le 3 décembre 1913, à
Craiova, Roumanie;

Qu'il a épousé Monique Berzeanu le
29 juillet 1943, à Bucarest, Roumanie;

Que de son mariage avec Monique
Berzeanu, sont nés deux enfants: un
garçon Daniel, né le 27 mai 1956 et une
fille Anne, née le 15 février 1959;

Qu'il a été admis au Canada en rési-
dence permanente le 8 octobre 1950 et a
obtenu le certificat de citoyenneté cana-
dienne le 1er février 1956;

Qu'il a été admis à l'exercice de la pro-
fession d'avocat le 1er février 1956 et
qu'il demeure dans la province de Québec
et y exerce sa profession depuis cette date;

Qu'il est connu et appelé sous le nom de
Nicolas Matte;

Que son fils fréquente l'école Ste-Rita de
Montréal et y est connu sous le nom de Da-
niel Matte (Mateesco) et que sa famille est
également connue sous le nom de Matte;

Que pour éviter des difficultés dans ses
affaires personnelles et dans l'exercice de
sa profession, il désire qu'une loi soit

WHEREAS Nicolae Mateescu (Ni-
colas Mateesco), advocate, of the
city and district of Montreal, has, by his
petition, represented:

That he is of full age, Rumanian by
birth and a Canadian citizen;

That he was born on the 3rd of De-
cember 1913, at Craiova, Rumania;

That he married Monique Berzeanu on
the 29th of July 1943, at Bucharest,
Rumania;

That two children were born issue of
his marriage with Monique Berzeanu: a
son, Daniel, born on the 27th of May
1956, and a daughter, Anne, born on the
15th of February 1959;

That he was admitted to Canada as a
permanent resident on the 8th of October
1950 and obtained his Canadian citizenship
certificate on the 1st of February 1956;

That he was admitted to the practice
of the legal profession on the 1st of Feb-
ruary 1956 and resides in the province
of Quebec where he has since then
practised his profession;

That he is known and designated by the
name of Nicolas Matte;

That his son is attending Sainte-Rita
school in Montreal and is there known as
Daniel Matte (Mateesco), and his family
is also known by the name of Matte;

That in order to avoid difficulties in
his personal affairs and in the practice of
his profession, he wishes that an act be

Preamble.

adoptée confirmant et ratifiant cette situation de fait, et que lui-même, son épouse et ses enfants soient désormais désignés et connus sous le nom de Matte;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nom
changé.

1. Ledit *Niculae Mateescu* (Nicolas Mateesco) sera désigné et connu sous les prénoms de Nicolas Mateesco et sous le nom de famille de Matte, et sous ces prénoms et nom il pourra à l'avenir réclamer, exercer et posséder tous les avantages, bénéfiques, droits, titres auxquels il aurait eu droit sans ce changement de nom, et tous les contrats, conventions, accords, actes, contrats d'assurances auxquels il a été partie ou dans lesquels il est désigné sous le nom de *Niculae Mateescu* (Nicolas Mateesco) lui profiteront et l'obligeront sous son nouveau nom de Nicolas Mateesco Matte.

Épouse et
enfants.

2. Le nom ci-dessus mentionné et tous les droits et privilèges en général de toute nature et de toute espèce que la présente loi peut conférer audit pétitionnaire, bénéficieront à son épouse et à ses enfants.

Obliga-
tions, etc.

3. Toutes les obligations contractées par ledit pétitionnaire ou son épouse seront exigibles d'eux sous son nouveau nom. La présente loi ne doit interrompre aucune instance ni aucun procès pendant devant une cour de cette province et auxquels le pétitionnaire ou son épouse pourraient être partie; il y sera procédé à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Registres
de l'état
civil.

4. Les registres de l'état civil contenant l'inscription des actes de naissance du pétitionnaire et de ses enfants, et de son acte de mariage, devront être modifiés pour donner effet à la présente loi, en déposant entre les mains du dépositaire du registre de l'état civil concerné, une copie certifiée de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

passed to confirm and ratify such actual situation, and that he, his wife and children be henceforth designated and known by the name of Matte;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Name
changed.

1. The said *Niculae Mateescu* (Nicolas Mateesco) shall be designated and known by the given names of Nicolas Mateesco and under the surname of Matte, and under such given names and surname may hereafter claim, exercise and possess all the advantages, benefits, rights and titles to which he would have been entitled without such change of name and all contracts, covenants, agreements, deeds and insurance contracts entered into by him or in which he is designated by the name of *Niculae Mateescu* (Nicolas Mateesco) shall avail to and be binding on him under his new name of Nicolas Mateesco Matte.

Wife and
children.

2. The above mentioned name and all rights and privileges generally of whatsoever nature and kind which may be conferred by this act on the said petitioner shall apply to his wife and children.

Obliga-
tions, etc.

3. All obligations entered into by the said petitioner or his wife shall be exigible against them under their new name. This act shall not interrupt any suit or proceeding pending before any court of this province and to which the petitioner or his wife may be parties, and the same may be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

Registers
of civil
status.

4. The registers of civil status in which the acts of birth of the petitioner and of his children and his act of marriage are entered shall be amended to give effect to this act, by depositing in the hands of the depository of the register of civil status concerned a certified copy of this act.

Coming
into force.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.